

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 08 JUILLET 2021**

**LE HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT ET UN à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **02 juillet 2021**

**Secrétaire de séance** : Michel BUISSON

**Membres présents** :

Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, , Hassane ZIAT

**Ont donné pouvoir** :

Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Minerve CALDERARI à Raphaël MANZANAS, Gérard DEZIER à Yannick PERONNET, Gérard ROY à Isabelle MOUFFLET, Thierry HUREAU à Marie-Henriette BEAUGENDRE, Fabrice VERGNIER à Françoise COUTANT, Karine FLEURANT- GASLONDE à Séverine CHEMINADE, Catherine REVEL à Véronique DE MAILLARD, Jean-Philippe POUSSET à Pascal MONIER, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Véronique ARLOT à Sophie FORT, Valérie SCHERMANN à François ELIE, Zalissa ZOUNGRANA à Gilbert PIERRE-JUSTIN, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Vincent YOU à Philippe VERGNAUD, Sabrina AFGOUN à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

**Excusé(s)** :

Frédéric CROS

**Délibération**  
n° 2021.07.145

**Modalités de  
dégrèvement  
pour les usagers  
ne pouvant pas  
bénéficier de la  
loi "Warsmann"**

EAU

Rapporteur : **Madame BEAUGENDRE**

**MODALITES DE DEGREVEMENT POUR LES USAGERS NE POUVANT PAS BENEFICIER DE LA LOI "WARSMANN"**

Entrée en vigueur en 2012, la loi de simplification et d'amélioration du droit, dite loi « Warsmann », permet aux usagers des services publics d'eau potable qui occupent un local d'habitation, sous certaines conditions, d'obtenir un écrêtement de leur facture en cas de fuite.

Conscient que ces fuites accidentelles peuvent entraîner des situations financières difficiles à supporter et soucieux de préserver une certaine équité pour les usagers du service public d'eau potable, GrandAngoulême propose des mesures exceptionnelles de dégrèvement pour les usagers ne pouvant pas bénéficier de la loi « Warsmann ».

- Pour les usagers ne bénéficiant pas de la télé-relève :

En cas d'augmentation anormale de la consommation d'eau potable, l'exploitant en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie après le dernier relevé. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé égale ou excède le double de la consommation habituelle. La consommation habituelle est la consommation moyenne des trois dernières années.

A défaut de pouvoir calculer la consommation moyenne sur les bases ci-dessus exposées, celle-ci sera calculée sur la base de la dernière période de consommation connue, ou à défaut de cette dernière référence, sur la base de tout autre moyen permettant d'estimer équitablement la consommation », avec par exemple le relevé du compteur sur une période adéquate (30 jours minimum).

L'abonné (autre que domestique) se verra facturer sa consommation habituelle au tarif normal, et jusqu'à concurrence du volume excédant la consommation habituelle :

- 200 m<sup>3</sup> au tarif normal
- 800 m<sup>3</sup> à 50% du tarif normal
- au-delà, 25 % du tarif normal

Dans tous les cas, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement et des redevances de l'agence de bassin, hormis celle relative à la préservation des ressources.

- Pour les usagers bénéficiant de la télé-relève\* :

En cas d'augmentation anormale de la consommation d'eau potable, l'exploitant adresse une alerte-fuite à l'abonné par tout moyen dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale s'il est constaté un écoulement permanent de nuit pendant 3 nuits d'affilée.

\* Sous réserve des problèmes techniques qui seront à discuter au cas par cas.

- Dans tous les cas :

L'utilisateur devra faire parvenir au fermier une demande de dégrèvement expliquant sa situation, au plus tard 1 mois après qu'il ait été prévenu d'une consommation anormale par l'exploitant.

Il devra être établi que la consommation est réellement accidentelle et imputable à une fuite après compteur. Les fuites réparées par un plombier (facture et date de réparation) ou constatées par l'exploitant (attestation à fournir) seront prises en compte, à l'exception des fuites dues à un appareil ménager, à un équipement sanitaire ou de chauffage.

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** les modalités de dégrèvement en eau potable pour les usagers ne pouvant pas bénéficier de la loi « Warsmann » telles que précisées ci-dessus,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à mettre en œuvre ce principe.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>12 juillet 2021</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>12 juillet 2021</b>